

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la  
Chambre de recours de l'enseignement supérieur libre  
confessionnel**

**A.Gt 14-02-1996 M.B. 03-04-1996**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 80 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 6 décembre 1995,

Arrête:

**Article 1er.** - Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de la chambre de recours de l'enseignement supérieur libre confessionnel instituée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel est approuvé.

**Article 2.** - La Ministre-Présidente ayant le statut de l'enseignement libre dans ses attributions est chargée de son exécution.

CHAMBRE DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
LIBRE CONFESIONNEL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
(adopté en séance du 15 mai 1995)

**Article 1er.** - Lorsqu'un recours est introduit auprès de la Chambre de recours, le secrétaire ou son adjoint constitue le dossier qui comprend les pièces détaillées et leur inventaire. Il en accuse réception auprès de la partie demanderesse et avertit l'autre partie de l'existence du recours dans un délai de cinq jours.

Le secrétaire ou son adjoint communique immédiatement le dossier au président en lui signalant la date ultime avant laquelle la Chambre de recours doit être convoquée.

Le secrétaire ou son adjoint rédige une synthèse du dossier.

**Article 2.** - La date de la réunion de la Chambre de recours est fixée par le président, en dehors des congés scolaires légaux, sauf cas de force majeure, et en tout état de cause pas dans la période du 15 juillet au 15 août.

Les membres convoqués assistent à la séance, à moins d'un empêchement légitime, auquel cas ils sont tenus d'en aviser le secrétaire ou son adjoint dans les 48 heures.

La Chambre se réunit dans le bâtiment abritant les locaux de la Direction générale de l'enseignement supérieur.

**Article 3.** - Quinze jours avant la date de la réunion, le président convoque, par pli ordinaire, les membres effectifs et, par pli recommandé, les parties. Il joint à la convocation le recours ou la demande d'avis, la synthèse du dossier. La convocation est envoyée pour information aux membres suppléants.

Le membre effectif empêché en avise le secrétaire dans les meilleurs délais et transmet lui-même la convocation et les éléments du dossier à son suppléant.

Il est loisible aux membres de consulter le dossier déposé au secrétariat aux jours et heures indiqués dans la convocation et plus particulièrement une heure avant la réunion.

**Article 4.** - Dès qu'une affaire est introduite, le président communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants, par courrier ordinaire.

Dans les 10 jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel ou le pouvoir organisateur peut demander la récusation de trois membres au maximum.

Ils ne peuvent récuser en même temps, un membre effectif et son suppléant. Le membre récusé avertit son suppléant et lui transmet les éléments en sa possession.

**Article 5.** - Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on peut douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans ces cas, le président convoque le membre suppléant.

**Article 6.** - Les séances de la Chambre de recours sont ouvertes et closes par le président. Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension de séance peut être accordée par le président à la demande d'un membre ou d'une partie moyennant consensus.

Il n'est pas établi de procès-verbal.

Lorsque le président estime que la Chambre de recours est suffisamment instruite, il redonne la parole aux parties à la cause et invite ensuite les parties à se retirer.

Le vote a lieu au scrutin secret. Il est acquis à la majorité simple des voix. En cas de parité, le président décide.

L'avis est rédigé par le président immédiatement après le vote. Il mentionne le résultat des délibérations et les motifs qui le justifient.

**Article 7.** - Le président signifie l'avis motivé de la Chambre aux parties, par lettre recommandée à la poste dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. Cet avis sera également envoyé aux membres effectifs et suppléants.

**Article 8.** - Les minutes et archives de la Chambre de recours sont conservées au secrétariat où les membres peuvent prendre connaissance des décisions motivées rendues dans les affaires au sujet desquelles un avis a été émis.